

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2021-249

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2021-09-03-00002 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0043 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans le département de l'Yonne à l'occasion des travaux de reprise de défaut d'APL du PR 153 au PR 164+300 dans les 2 sens de circulation (4 pages)

Page 3

89-2021-09-03-00003 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0046 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans le département de l'Yonne à l'occasion des travaux sur les 2 aires de services de Venoy, PR 167+000 dans les 2 sens de circulation (4 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-09-03-00002

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0043 Réglementant  
temporairement la circulation sur l'autoroute  
A6 dans le département de l'Yonne à l'occasion  
des travaux de reprise de défaut d'APL du  
PR 153 au PR 164+300 dans les 2 sens de  
circulation

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0043**  
**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6  
dans le département de l'Yonne à l'occasion des travaux de  
reprise de défaut d'APL du PR 153 au PR 164+300 dans les 2 sens de circulation**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

**VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Chantal MIVIELLE, adjointe au chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2021 ;

**VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 2 août 2021 ;

**VU** l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA Bron/GCA2 en date du 11 août 2021 ;

**VU** l'avis du PMO d'Auxerre en date du 3 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de reprise de défaut d'APL sur l'autoroute A6 du PR 153 au PR 164+300, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les restrictions de circulation considérées, entre les PR 153 et PR 164+300 sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation, sont générées par des travaux de reprise de défaut d'APL (*Analyseur de Profil en Long*).

Celles-ci s'appliqueront :

- Du **mardi 14 septembre**, au **vendredi 17 septembre 2021**.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

- Mardi 14 septembre, des PR 164+300 à 158+500 sens 2 : Neutralisation de voie de gauche avec dévoiement partiel sur BAU par plots glissants inférieur à 6 km ;

- Mercredi 15 septembre, des PR 164+300 à 154+300 sens 2 : Neutralisation de voie de gauche avec dévoiement partiel sur BAU puis neutralisation de voie de droite par plots glissants inférieur à 6 km ;
- Jeudi 16 septembre : Des PR 164+300 à 154+300 sens 2 : Neutralisation de voie de droite par plots glissants inférieur à 6 km ;
- Vendredi 17 septembre : Des PR 153 au 155+600 sens 1 : Neutralisation de voie de gauche et voie médiane.

*(sens 1 = Paris / Lyon - sens 2 = Lyon / Paris)*

En cas d'aléas météo ou technique, les balisages pourront être reportés le lendemain de la date prévu, hors week-end.

#### **Article 2 :**

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment aux articles :

- 6, relatif au débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ;
- 9, relatif à la réduction de largeur des voies de circulation ;
- 10, relatif à l'inter distance entre 2 chantiers autoroutiers.

#### **Article 3 :**

La signalisation du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier celles contenues dans la 8<sup>ème</sup> partie "Signalisation Temporaire" de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées - Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier autoroutier.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

#### **Article 4 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

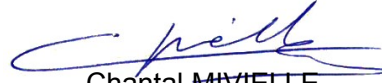
- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone du chantier ;
- Panneaux à messages variables (PMV) activés dans les 2 sens en section courante de l'A6 ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Messages d'information sur « Autoroute Info 107.7 » et service d'information vocale autoroutier ;
- Plan de communication spécifique au chantier sur le site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

#### **Article 5 :**

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la DDT de l'Yonne devra être avertie à l'avance, de la mise en place ou du report, et en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Fait à Auxerre, le 3 septembre 2021

Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service  
Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT,



Chantal MIVIELLE

*MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :*

*MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-09-03-00003

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0046 Réglementant  
temporairement la circulation sur l'autoroute  
A6 dans le département de l'Yonne à l'occasion  
des travaux sur les 2 aires de services de Venoy,  
PR 167+000 dans les 2 sens de circulation



**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0046**  
**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6**  
**dans le département de l'Yonne à l'occasion des travaux sur**  
**les 2 aires de services de Venoy, PR 167+000 dans les 2 sens de circulation**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

**VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Chantal MIVIELLE, adjointe au chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2021 ;

**VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 25 août 2021 ;

**VU** l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA Bron/GCA2 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**VU** l'avis du PMO d'Auxerre en date du 30 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de la réfection des chaussées sur les deux aires de services de Venoy, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le concessionnaire autoroutier APRR va réaliser des travaux de réfection de chaussées sur l'aire de services de **Venoy-Chablis**, sens de circulation Paris/Lyon (sens 1), ainsi que des travaux de VRD sur cette même aire et sur l'aire de services de **Venoy-Soleil-Levant**, sens de circulation Lyon/Paris (sens 2), toutes deux situées sur l'autoroute A6 au PR 167+000.

Les travaux se dérouleront du **lundi 20 septembre**, au **vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021**.

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, conformément aux articles suivants :

**Article 2 :**

Les principales mesures d'exploitation spécifiques, au droit du chantier, seront les suivantes :

- Travaux avec maintien de la circulation et des accès aux installations commerciales sur les aires en semaine 38 ;
- **Fermeture** des 2 aires de services du **mardi 28 septembre**, 18h00, au **jeudi 30 septembre**, 18h00.

**Article 3 :**

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment aux articles :

- **10**, relatif à l'inter distance qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres et ce afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation ;
- **16**, relatif à la fermeture des aires de services de Venoy-Chablis et Venoy-Soleil-Levant.

**Article 4 :**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ces balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire des chantiers.

Les panneaux devront être régulièrement adaptés aux fluctuations des chantiers afin de réellement traduire les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront les références réglementaires imposées aux usagers.

**Article 5 :**

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à la fermeture des aires de services.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions d'APRR sont autorisées à réaliser seules ces opérations.

**Article 6 :**

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute, remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter ces travaux jusqu'au vendredi 15 octobre, 18h00, dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ainsi que les services et collectivités consultés pour la signature de cet arrêté.

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la DDT de l'Yonne devra être avertie à l'avance, de la mise en place ou du report, et en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

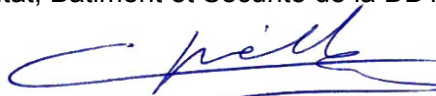
**Article 7 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux à messages variables (PMV) activés dans les 2 sens en section courante de l'A6 ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Messages d'information sur la radio FM « Autoroute Info 107.7 » ;
- L'application Smartphone gratuite [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr) et son service « Planning + » ;
- Affiches et flyers placés en gare de péage proches de la zone de travaux et sur les aires concernées.

Fait à Auxerre, le 3 septembre 2021

Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service  
Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT,



Chantal MIVIELLE

*MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :*

*MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*